

plique pas à une instance commencée sous l'opération de l'ancienne loi, quand même cette instance aurait été jugée depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, laquelle ne peut être invoquée, dans une cause intentée sous l'empire de la loi antérieure, que lorsqu'elle change la forme d'un appel qui existait déjà. —C. R., 1900, *Rencault vs Gagnon*, R. J. Q., 18 C. S., 127.

6. Lorsqu'une compagnie de chemin de fer a fait un compromis par lequel elle s'engage à se soumettre à une décision d'arbitres sur expropriation, avant que la loi n'accordât un appel de ces sentences, elle ne peut, après qu'une loi accorde tel appel, appeler de cette sentence:—*Mathieu, J.*, 1890, *Atlantic & North West Ry vs Trenholme*, 18 R. L., 528; 19 R. L., 659.

7. Le nouveau tarif des avocats, du 1er septembre 1891, s'applique aux causes antérieures pour les procédures faites subséquemment:—*Routhier, J.*, 1892, *Quebec Bank vs Bryant*, R. J. Q., 1 C. S., 100; 17 R. J. Q., 78.—C. R., *Routhier, J.*, 1892, *Quebec Bank vs Bryant*, 15 L. N., 98; 17 R. J. Q., 98.

8. L'avocat est cru à son serment pour son compte de services professionnels, même pour ceux rendus avant l'acte 54 V., c. 32 qui leur donne ce privilège:—C. R., 1892, *Beaubien vs Allaire*, R. J. Q., 1 C. S., 275.—*Jetté, J.*, 1883, *Chagnon vs St-Jean*, R. J. Q., 3 C. S., 459.—*Tuschereau, J.*, *Burroughs vs Town of Lacate*, R. J. Q., 6 C. S., 394; 1 R. de J., 111.

9. Une taxe imposée sur des officiers publics, peut être prélevée même sur ceux qui sont en fonction lors de l'imposition de la taxe:—*Pagnuelo, J.*, 1892, *Turcotte vs Augers*, R. J. Q., 2 C. S., 159; 16 L. N., 57.

10. A party to a suit cannot be heard as a witness on his own behalf, in a commercial case, to prove a contract alleged to have been made at a date prior to the coming into force of the act 54 V., c. 45:—*Doherty, J.*, 1892, *Platt vs Drysdale*, R. J. Q., 2 C. S., 282; 16 L. N., 144.

11. Le statut 56 V., c. 31 concernant la preuve s'applique, dans le cas de poursuite sur billet promissaire, au moment où le témoin est interrogé:—*Cimon, J.*, 1894, *La Banque Jacques-Currier vs Gagnon*, R. J. Q., 5 C. S., 251.

12. Where a right has been extinguished by prescription, a subsequent change of the law, extending the time necessary to prescribe, will not revive the right:—*Q. B.*, 1892, *Déchêne vs City of Montreal*, R. J. Q., 1 B. R., 203.—*Conf.* by the P. C.—*L. R.* (1894), *App. Cas.*, 640; *M. L. R.*, 7 C. S., 447; 71 *Law Times*, 354; 64 *L. J. P. C.*, 14; *R. J. Q.*, 1 B. R., 206.

13. Before "The Bills of Exchange Act", 1890, the holder of a promissory note was not bound to give notice of protest to the endorser *pro aval*, this last Act has no retroactive effect with that regard:—C. R., *Fyfe vs Boyce*, 1891, 15 L. N., 327; 21 R. L. 4.

14. A judgment setting aside the interdiction

would have a retroactive effect to the date of the cessation of the cause of interdiction, and would necessarily validate an agreement by the interdict to pay the costs of the proceedings to obtain the removal of the interdiction:—C. R., 1900, *Bouchard vs Bastien*, R. J. Q., 19 C. S., 507.

15. A trade custom, in order to be binding upon the public generally, must be shewn to be known to all persons whose interests required them to have knowledge of its existence; and, in any case, the terms of a bill of lading, inconsistent with and repugnant to the custom of a port, must prevail against such custom.

Judgment appealed from reversed, the Chief Justice dissenting.

S. C., 1901, *Parsons and Hart*, 30 *Supr. C. R.*, 473.

V. pour les dispositions transitoires du Code civil, les décisions sous l'art. 2613, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Optimus interpres verum usus.—Leges futuris dant formam negotiis, sed nunquam preteritis.

1. *Loi.*—Une loi non publiée dans les formes légales n'est pas obligatoire:—1 Laurent, n. 20 à 28.

2. Les lois obligent dès qu'elles sont publiées; personne n'est censé les ignorer:—1 Aubry et Rau, § 28, 54.—1 Laurent, n. 23 et 24... A moins qu'il y ait eu impossibilité physique que la promulgation fût connue:—10 Toullier, n. 62.—1 Aubry et Rau, § 28, 50.—1 Demolombe, n. 28.—Fauvel, n. 71 et s.—1 Duranton, n. 45.

3. Dans une loi interprétative, la règle est que la loi interprétée doit être réputée avoir toujours eu le sens que lui donne la loi interprétative:—1 Toullier, n. 81.—1 Maleville, 9.—1 Richelot, n. 25.—1 Demolombe, n. 69, 122.

4. "à compter de tel jour", ne comprend pas le *dies à quo*:—1 Trobong, *Hyp.*, n. 231.—1 Zacharie, § 49, note 15.

5. L'abrogation des lois est tacite lorsqu'il y a incompatibilité avec la loi nouvelle:—*Merlin, Rép.*, vo *Loi*, § 1, n. 1; vo *Appel*, § 5; vo *Usage*, § 2.—1 Toullier, n. 152, 158.—1 Duranton, n. 37, 104, 105.—Favard, vo *Loi*, s. 6, n. 2.—1 Zacharie, § 29.—1 Marcadé, art. 1, n. 5.—1 Demolombe, n. 35, 124 et s.—1 Aubry et Rau, § 39, p. 56, § 29, p. 53.

6. Une loi ne cesse pas d'être en vigueur, parce que les circonstances dans laquelle la loi a été faite cessent d'exister:—1 Baudry-Lacantinerie, n. 122.—1 Hue, n. 47.—1 Lyon-Caen-Renault, n. 84.

Rétroactivité.—7. Toute loi nouvelle s'applique même aux rapports juridiques antérieurs, mais elle n'affecte pas les droits acquis, à moins de stipulations expresses:—1 Aubry et Rau, § 39, pp. 57, 58.—1 Marcadé, art. 2, n. 14.—1 Demante, n. 9 bis.—Mourlon, n. 65.—1 Demolombe, n. 67.—1 Laurent, n. 63.